

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : Le 27 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour FEU A.B.
Demandeur

C.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ
Défenderesse/Demanderesse en garantie

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES CHÊNES
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN
-et-
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA REGION-DE-SHERBROOKE
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs en garantie

JUGEMENT
(DEMANDE EN RADIATION)

1. CONTEXTE

[1] Le 24 janvier 2023, cette Cour accorde à Gilles Clavet, en reprise d'instance en ses qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Feu A. B. (ci-après « **A.B.** »)

le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre la défenderesse Les Frères de la Charité (ci-après les « **Frères** »), pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit.

[2] Le 24 avril 2023, A.B. signifie une demande introductive d'instance, modifiée le 8 décembre 2023 et remodifiée le 5 janvier 2024 (la version du 5 janvier 2024, étant ci-après appelée, la « **Demande** »).

[3] Est produit au soutien de la Demande, un tableau anonymisé des victimes (P-1). Ce tableau réfère à 41 victimes anonymes et 26 religieux identifiés (agresseurs allégués) en plus de préciser l'endroit où seraient survenues les agressions, les religieux qui les auraient commises, de même que la période où celles-ci seraient survenues.

[4] Parmi les 41 victimes, 25 ont accepté de témoigner en sus du demandeur et sont identifiées par des initiales au tableau P-1. Leurs récits se retrouvent maintenant à la Demande. Ces 25 récits réfèrent nommément à 14 religieux. Il y a donc 12 religieux nommés à la Pièce P-1 pour lesquels, il semble qu'aucune victime ne viendra témoigner.

[5] Frères demande la radiation des passages soulignés ci-après aux paragraphes [2] et [36] de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée datée du 5 janvier 2024* (la « **Demande** ») au motif qu'ils n'ont plus d'utilité et que de les conserver entrave leur droit à une défense pleine et entière:

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises par des religieux membres de la Défenderesse, ses employés ou bénévoles sur plusieurs victimes depuis 1940 en date des présentes, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;

36. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1;

[Soulignements de la défenderesse]

2. DROIT APPLICABLE

[6] L'article 169 C.p.c. prévoit la possibilité de demander la radiation d'allégations non pertinentes. Il est également généralement reconnu que les allégations vagues, ambiguës, référant à des faits étrangers au débat, peuvent être radiées.

[7] Le Tribunal doit toutefois faire preuve de prudence au moment de statuer sur une demande préliminaire de cette nature.

[8] Seuls les documents ou les allégués qui sont, de façon non équivoque, inadmissibles en preuve, peuvent être ainsi radiés.

3. DISCUSSION

[9] La défenderesse soumet que la radiation des portions des paragraphes précités est nécessaire, afin de préserver son droit à une défense pleine et entière et respecter les prescriptions des articles 20, 99, 102 et 169 C.p.c..

[10] La défenderesse comprend de la Demande que 15 membres de l'action collective non identifiés, ne témoigneront pas au procès et que leurs récits ne seront pas mis en preuve. Les procureurs d'A.B. confirme que ce serait effectivement le cas. Frères est donc d'avis que la référence à ces membres, agressions et religieux doit être radiée.

[11] S'appuyant dans un premier temps sur une décision du juge Bisson dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹, Frères plaide que des allégations, non factuelles et non spécifiques relatives à des agresseurs, ne peuvent donner lieu à la communication des documents concernant ces agresseurs.

[12] Le Tribunal ne remet pas en question cette perspective. Nous sommes toutefois ici dans un cas différent. Il s'agit de savoir si l'allégation d'événements impliquant des agresseurs, des périodes et des endroits identifiés, peut être l'objet d'une radiation au motif que les victimes souhaitant demeurer anonymes, ne seront pas appelées à témoigner et partant, qu'aucune preuve ne sera faite au procès à l'égard des événements les impliquant.

[13] Dans *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*, le soussigné, ordonne la radiation d'un paragraphe dont il semble acquis qu'il ne pourra être mis en preuve puisque les informations obtenues par les procureurs étaient l'objet du secret professionnel².

[14] C'est notre cas ici. Certaines informations, provenant des 15 membres qui ne souhaitent pas témoigner, ont été transmises aux procureurs sous le sceau du secret professionnel. Les précisions relatives à l'endroit précis où les gestes auraient été posés, un récit plus détaillé de ces gestes, semblables à ce que l'on retrouve à la Demande pour

¹ 2023 QCCS 2348, par. 40 à 42.

² 2022 QCCS 5098, par. 64 à 66.

les membres A à Y, ne peuvent être obtenues puisque détenues en vertu du privilège avocat-client. Elles devraient donc être retirées de la pièce P-1. Le retrait de ces informations de la pièce P-1 rendra cette pièce inutile puisque le récit des autres membres qui entendent témoigner se retrouvent maintenant à la Demande.

[15] A.B. invoque l'importance, pour les victimes, de voir le nom de leurs agresseurs identifiés car, cela peut les encourager à dénoncer les abus et à s'inscrire à l'action collective. A.B. fait également valoir qu'il ne faut pas protéger la confidentialité des agresseurs.

[16] Cet argument, à deux volets est discutable. Il faudrait accepter la thèse qu'une pièce alléguée à une demande introductive est nécessairement portée à la connaissance des victimes. S'il est vrai que des victimes peuvent être encouragées à s'inscrire si elles voient le nom de leur agresseur, c'est l'avis d'autorisation de l'action collective qui a pour principale fonction d'informer les victimes de l'existence du recours.

[17] Elles peuvent, par la suite, se rendre sur le site web des avocats ou le registre des actions collectives pour prendre connaissance de la demande. Les pièces ne font toutefois pas partie intégrante des informations auxquelles elles ont accès. Elles peuvent sans doute les obtenir mais il est présomptueux de penser que la pièce joue le rôle de catalyseur.

[18] L'objectif n'est pas de protéger la confidentialité des agresseurs allégués. Il n'en demeure pas moins qu'au présent stade, il n'y aura aucun témoin pour soutenir les agressions alléguées contre 12 religieux. Ainsi, aucune preuve ne serait offerte contre ceux-ci. Pour quels motifs devraient-ils alors être nommés s'ils ne peuvent se défendre ?

[19] Les actions collectives existent pour encourager les victimes à participer, mais il demeure qu'un débat loyal doit respecter les prescriptions du *Code de procédure civile*.

[20] La Demande doit les faits qui permettent la mise en contexte de l'affaire et ceux qui justifient les conclusions recherchées³. Les faits auxquels on réfère ici ne peuvent justifier les conclusions recherchées si personne n'entend en témoigner.

[21] L'article 102 C.p.c. exige de Frères qu'elle admette les allégations qu'elle sait être vraies. Ne pouvant exiger des précisions, elle ne peut qu'ignorer ces allégations. En l'absence de preuve, le Tribunal serait tenu de faire de même au procès. Quelle est alors l'utilité de ces allégués?

[22] Si la situation devait changer, A.B. pourra toujours modifier sa procédure pour y ajouter le récit des victimes qui désireraient témoigner.

³ Art 99 C.p.c.

[23] Il ne s'agit pas d'être rigoriste dans l'application des règles de procédure. Par exemple, dans *D.L. c. Soeurs de la Charité de Québec*⁴, le juge Parent refuse de radier certaines allégations parce que i) la liste des témoins n'est pas encore connue et qu'elle peut toujours varier, ii) qu'il faut éviter que la défense soit prise par surprise et que iii) même si la défense doit se préparer pour des allégations un peu plus larges que celles auxquelles elle sera éventuellement appelée à se défendre, c'est mieux que le contraire.

[24] Le juge Parent ajoute : *il serait hautement hasardeux de tenter d'identifier à l'avance des allégations qui ne feront pas l'objet d'une preuve lors du procès, que ce soit dans un objectif de préciser la portée du débat ou d'éviter que ne soient maintenues au dossier des allégations dommageables pour les personnes qui y sont nommées comme étant des agresseurs.*

[25] Notre contexte est différent. Les avocats de A.B. confirment qu'ils ne prévoient offrir aucune preuve pour ces 15 membres du groupe. Forcer Frères à faire des recherches pour se défendre contre des allégations qui ne seront jamais mises en preuve à l'égard de 12 religieux, dépasse également le cadre «un peu plus large» dont parle le juge Parent. Dans notre situation, la règle de la proportionnalité serait enfreinte et la loyauté du débat en serait affectée.

[26] Bien que la radiation d'allégués ne doive être prononcée que dans les cas les plus évidents, le Tribunal croit que nous sommes dans cette situation ici.

[27] Vu la conclusion du Tribunal, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire.

[28] De même, les parties ayant indiqué qu'elles sont toujours en pourparlers concernant d'autres précisions et documents demandés, la demande en précisions et radiation amendée sera ajournée quant au reste.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** la Demande en radiation;

[30] **ORDONNE** la radiation des portions des paragraphes 2 et 36 identifiées ci-après et le retrait de la pièce P-1;

30.1. Au paragraphe 2 : ~~tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;~~

30.2. Au paragraphe 36 : ~~tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1;~~

[31] **AJOURNE** sine die la demande en précisions et communications de documents;

⁴ 2023 QCCS 4891, par. 25 à 34.

[32] FRAIS À SUIVRE.



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arseneault
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS , S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur Gilles Clavet en reprise d'instance

Me Julien Denis
Me Luc Lachance
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse/demanderesse en garantie Frères de la Charité

Me Ibrahim Ahmed
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses en garantie Centres de services scolaires.

Me Jean-Philippe Blais Chatillon
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur en garantie Procureur Général du Québec

Date d'audience : 26 juin 2024